

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 28/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BLAY XAVIER

Les Landes
85150 Vairé

Références : 26-0843_nc
Code AIOT : 0058503729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement BLAY XAVIER implanté Les Landes 85150 Vairé. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est faite dans le cadre du Programme d'Actions Nationales 2026 sur les ouvrages de prélèvements d'eau et sur des points de non conformités relevés lors de la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLAY XAVIER
- Les Landes 85150 Vairé
- Code AIOT : 0058503729
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Monsieur BLAY Xavier élève des volailles de chair dans 2 bâtiments en hors sol.

L'établissement est soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées sous la rubrique 3660-a « élevage de volailles de plus de 40 000 emplacements » pour un maximum de 50 000 volailles. Deux forages sont déclarés sur le site pour un prélèvement annuel et individuel de 2 000 m³/an et un débit journalier maximum de 2 m³/heure chacun.

L'exploitation est réglementée par un arrêté préfectoral n° 76-DIR.1/379 en date du 11 mai 1976, complété par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2025-DCPATE-170 du 20 mai 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	4 mois
6	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	4 mois
7	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	4 mois
8	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	4 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
11	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	conforme
2	Ouvrages Eau Agri Agro	Code de l'environnement du 26/07/2017, article R.181-13	conforme
4	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	conforme
5	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	conforme
9	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	conforme
12	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15.I	conforme

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement ne mesure pas ses prélèvements totaux d'eau de forage (report uniquement de l'eau d'abreuvement y compris approvisionné par le réseau public).

L'un des forages ne répond pas aux normes de construction (hauteur et largeur de margelle, hauteur de la tête de forage, protection par un capot étanche) et l'accès aux 2 forages n'est pas interdit par une fermeture sécurisée.

Les installations électriques font l'objet de contrôles périodiques mais les dangers signalés ne sont pas suivis de mesures correctives depuis plusieurs années.

Les vannes de barrage du gaz ne sont pas signalées (en extérieur et à l'intérieur des sas des bâtiments).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
Constats : L'exploitant tient à jour un registre des effectifs. Les effectifs sont conformes à l'autorisation d'exploiter (maximum de 50 000 emplacements de volailles) : les fiches d'élevage des bâtiments B037 et B235 mentionnent respectivement la mise en place de 9 486 et 29580 poulets les 20 et 19 mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/07/2017, article R.181-13
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration du forage
Prescription contrôlée : La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :[...]
Constats : L'exploitant dispose de 2 forages (créés en 1977 et 1980). L'un est situé entre 2 bâtiments d'élevage (F1), l'autre dans une pâture (F2). Ils ont fait l'objet d'une régularisation de déclaration en septembre 2021. Les 2 forages sont répertoriés dans l'arrêté d'autorisation de l'exploitation (APC du 20/05/2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Le bâtiment 235 est alimenté uniquement par l'eau de forage, le bâtiment 037 est alimenté par le forage et l'eau du réseau public. Les consommations sont enregistrées sur l'ordinateur de gestion situé dans les sas. Elles sont reportées sur les fiches d'élevage sans distinction d'origine et uniquement sur la consommation des volailles (hors nettoyage des bâtiments).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un compteur volumétrique sur les forages et enregistrer mensuellement les prélèvements totaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2026, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.
Constats : L'exploitant a déclaré sur GEREP un prélèvement total en eau de 1 950 m ³ en 2025. Le volume est conforme à l'autorisation fixée à 2 000 m ³ /an pour chaque forage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention pollution eau
Prescription contrôlée : En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Le bâtiment 037 dispose d'un dispositif de disconnexion : l'exploitant utilise un flexible mobile pour l'eau du forage (1 seul branchement possible en même temps)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
Constats : Les forages disposent de margelles. La largeur et la hauteur de la margelle au dessus du terrain ne sont pas suffisantes pour le forage F2. <i>Forage F2 non conforme situé dans la prairie</i>  <i>Forage F1 conforme situé entre 2 bâtiments</i> 
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une margelle de 3 m² au minimum autour de la tête du forage F2 et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Constats :

Le forage F1 est équipé d'un capot de fermeture étanche.

Le capot du forage F2 n'assure pas une protection complète (partiellement cassé).

Les accès aux ouvrages ne sont pas interdits par un dispositif de sécurité.

Capot endommagé du forage F2

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Installer un capot de fermeture étanche sur le forage F2.

Équiper les 2 forages d'un dispositif interdisant l'accès (type barre avec cadenas) en dehors des périodes d'intervention sur les ouvrages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local.

Constats :

La tête du forage F2 n'est pas suffisamment surélevée par rapport au fond du regard.

La tête du forage F1 est conforme.

Tête de forage non surélevée pour le forage F2



Tête de forage conforme pour le forage F1



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rehausser la tête du forage F2 à une hauteur d'au moins 0,50 m au dessus du terrain naturel. Si cela n'est pas possible, la hauteur minimale devra être de 0,20 m et la tête de forage devra déboucher à l'intérieur d'un local étanche et fermé à clé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an
Constats : La déclaration sur GEREP est faite annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.
Constats : Ce point en non-conformité lors de la précédente inspection a fait l'objet d'un recontrôle. Les vannes de barrage du gaz à l'extérieur et dans le sas des bâtiments d'élevage ne sont pas identifiées (absence de panneau « vanne de coupure de gaz »)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une signalétique indiquant « vanne de barrage de gaz » au emplacement des organes de coupure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Ce point en non-conformité lors de la précédente inspection a fait l'objet d'un recontrôle. Le dernier contrôle des installations électriques en date du 02/02/24 déclare que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion : 2 dangers sont signalés pour la première fois mais 5 dangers ont déjà été signalés lors de la précédente visite le 12/03/20. Les zones à risque d'incendie ou d'explosion sont répertoriées sur un plan. Les fiches de données de sécurité sont en partie présentes (9 FDS), il manque celle pour le fioul, l'Adblue, l'acidifiant et le chlore pour le traitement de l'eau et la mousse de lavage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15.I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.
Constats : Ce point en non-conformité lors de la précédente inspection a fait l'objet d'un recontrôle. L'exploitant a changé la cuve à fioul simple paroi par une cuve double paroi de 400 litres en 2021. Les produits toxiques ou dangereux pour l'environnement sont stockés dans un bac de rétention.

Cuve de fioul à double paroi



Bac de rétention sous les produits dangereux



Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Constats :

Ce point en non-conformité lors de la précédente inspection a fait l'objet d'un recontrôle. Les déchets (bidons de produits) sont éliminés par l'intermédiaire des fournisseurs, 1 fois par an. L'exploitant dispose des attestations de remise des déchets (ADILAVOR et LABOVET).

Type de suites proposées : Sans suite